

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7986 du 24 janvier 2012

A. 203.280/XI-18.640

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.999 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2011 (n° de rôle 77 815/I), et qui lui aurait été notifiée, selon ses dires, le «19.1122011»;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; que dans le développement de ce moyen, le requérant rappelle longuement sur un plan général la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et le statut de réfugié; qu'il expose également, toujours sur un plan très général et à partir de citations tirées de différents arrêts du Conseil d'Etat, l'étendue du devoir d'examen et de motivation qui pèse sur l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'asile; que le requérant reprend ensuite textuellement ce qu'il avait déjà exposé dans sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos des faits présentés devant le CGRA à l'appui de sa demande d'asile et en rapport avec sa condition d'homosexuel au XXXXX;

Considérant que le moyen de la requête se borne ainsi à reproduire les arguments développés devant le Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en tout état de cause, le moyen de la requête est également irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux pour conclure que la demande d'asile et de protection subsidiaire du requérant n'était pas fondée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement non fondé et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État,
Mme V. VANDEREPRE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT